

RÈGLEMENT 3464-2024

Établissant un programme d'aide sous forme de
crédit de taxes pour le secteur des Technologies de l'Information et des
Communications (TIC) de la Ville de Magog

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 16 septembre 2024 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog désire stimuler le développement économique de son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Magog souhaite attirer des entreprises qui œuvrent dans le domaine des technologies de l'information et des communications et promouvoir la création d'emplois de qualité;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1 art. 92.1), accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un programme d'aide sous forme de crédit de taxes;

ATTENDU QUE l'application de ce programme favorisera le regroupement d'entreprises compatibles avec le créneau technologique identifié au plan stratégique de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE l'application de ce programme permettra d'assurer un niveau élevé de qualité des projets présentés conformément aux normes municipales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 3 septembre 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 16 septembre 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIV :

1. OBJET

Le présent règlement porte sur le programme d'aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou qui est une coopérative ou une organisation sans but lucratif et qui est un propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques suivantes prévues au « Manuel d'évaluation foncière du Québec » :

- 1° « 2.3. – Industries manufacturières »;
- 2° « 41 – Chemin de fer et métro »;
- 3° « 42 – Transport par véhicule moteur (infrastructure), sauf transport par taxi et service d'ambulance et de limousine »;
- 4° « 4923 – Centre d'essai pour le transport »;

- 5° « 6348 – Service de nettoyage de l'environnement »;
- 6° « 636 – Centre de recherche (sauf les centres d'essais) »;
- 7° « 6391 – Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 8° « 6392 – Service de consultation en administration et en gestion des affaires »;
- 9° « 6592 – Service de génie »;
- 10° « 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 11° « 6831 – École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 12° « 6838 – Formation en informatique ».

2. INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun :

« **Entreprise** » : organisation qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité technologique et / ou de recherche dans le domaine des technologies de l'information et des communications;

« **Exercice financier** » : période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année;

« **Immeuble visé** » : tout bâtiment, immeuble, partie de bâtiment ou d'immeuble situé sur le territoire de la zone désignée et dont l'usage est autorisé au sens de la réglementation d'urbanisme en vigueur et qui rencontre les conditions d'application du présent document;

« **Occupant** » : personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire;

« **Plan de redressement** » : programme préparé en vue d'organiser la continuation d'une entreprise, qu'il s'agisse d'un plan financier, organisationnel ou autre;

« **Propriétaire** » : personne physique ou morale qui est inscrite au registre foncier du Québec lors de l'octroi d'un crédit de taxes prévu au présent règlement;

« **Taxes foncières** » : toutes taxes foncières générales ou spéciales, à l'exception des taxes d'amélioration locales (taxes de secteur) et des taxes de services, des tarifications et des droits sur les mutations immobilières;

« **Travaux** » : tous travaux ayant pour objet l'érection d'un nouvel immeuble, la reconstruction, la rénovation, la transformation, la restauration, l'agrandissement, l'aménagement ou le réaménagement d'un bâtiment dont l'usage est autorisé dans le secteur et qui ont pour effet d'augmenter la valeur de l'immeuble;

« **Travaux complétés** » : état d'avancement de travaux justifiant une modification au rôle d'évaluation suivant les critères prévus à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c.F-2.1);

« **Usage** » : fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction, est ou peut être utilisé ou occupé;

« **Ville** » : Ville de Magog.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une aide sous forme de crédit de taxes peut être accordée si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'évaluation faisant l'objet d'une demande est située dans une ou plusieurs zones désignées au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur comme étant la zone apparaissant au plan joint comme annexe I au présent règlement;
- 2° Les travaux visent la construction d'un bâtiment principal sur une unité d'évaluation vacante ou l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal existant devant servir à un usage autorisé au sens de la réglementation d'urbanisme en vigueur et répertorié parmi l'une ou l'autre des rubriques mentionnées à l'article 1 du présent règlement.
- 3° Le propriétaire de l'unité d'évaluation est exempt de toute forme d'arrérages de taxes et de droits de mutation, incluant les intérêts accumulés ou les pénalités et n'est l'objet ou la source d'aucune créance ou réclamation de quelque nature de la Ville ou envers celle-ci ou l'une de ses entités affiliées.
- 4° L'unité d'évaluation visée n'est pas la propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de l'un de leurs ministères ou organismes ou d'une société d'État.
- 5° L'unité d'évaluation visée ainsi que les travaux et les aménagements qui y sont présents respectent toutes les lois et tous les règlements tant municipaux que gouvernementaux.
- 6° L'unité d'évaluation ou l'immeuble visé n'a pas déjà bénéficié, pour les mêmes travaux, d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement, de tout règlement antérieur ou de tout autre règlement municipal d'aide, ni n'est l'objet d'une demande concernant ces règlements.
- 7° L'immeuble visé ne sert pas à abriter des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale et qui y seraient transférées.
- 8° Le propriétaire de l'unité d'évaluation ne bénéficie pas d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide n'ait été accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de redressement. Dans ce dernier cas, le crédit de taxe devra être diminué en conséquence et ne pourra excéder la moitié du montant des taxes foncières.
- 9° L'immeuble est desservi par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.
- 10° Dans tous les cas :
 - a) le projet doit prévoir la création et/ou la consolidation d'emplois;
 - b) le propriétaire d'un immeuble visé par le règlement doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que toutes les conditions du règlement sont respectées;
 - c) le permis de construction ou de rénovation ne doit pas avoir été délivré avant le 1^{er} janvier 2024.

- d) Le cas échéant, l'occupant doit avoir signé un bail d'une durée minimale de 36 mois.

De plus, dans le cas de l'agrandissement ou de la rénovation d'un immeuble existant, l'augmentation de la valeur du bâtiment au rôle d'évaluation foncière résultant des travaux doit être au moins de :

	<i>Superficie du bâtiment existant</i>	<i>Augmentation de la valeur foncière</i>
a)	900 mètres carrés ou moins	100 000 \$
b)	901 à 2 400 mètres carrés	250 000 \$
c)	2 401 à 4 500 mètres carrés	500 000 \$
d)	4 501 mètres carrés et plus	1 000 000 \$

4. VALEUR DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles est fixée à moins de 1 % du budget des dépenses de fonctionnement prévues pour cet exercice financier, incluant toute aide qui peut être accordée en vertu du 3^e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

5. CRÉDIT DE TAXES

Aux conditions prévues par ce règlement, la Ville accorde au propriétaire ou à l'occupant d'une unité d'évaluation un crédit de taxes, ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant d'une hausse de l'évaluation à la suite de la réalisation des travaux.

- 5.1 La valeur de l'évaluation sur laquelle se calcule le crédit de taxes est la différence entre la valeur imposable de l'immeuble telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville au moment du dépôt de la demande de permis de construction ou de rénovation et sa valeur imposable liée aux travaux tel qu'évalué par l'évaluateur municipal, après que les travaux de construction ou de rénovation aient été terminés.
- 5.2 Le crédit de taxes peut être accordé pour une période maximale de 120 mois complets consécutifs. Pour chacun de ces mois, le montant de crédit de taxes est égal à 1/12 du pourcentage de crédit octroyé sur la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée par la nouvelle construction, la rénovation ou l'agrandissement et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû, le tout sous réserve des dispositions des conditions d'octroi prévues à l'article 3 du présent règlement.
- 5.3 L'augmentation de la valeur de l'immeuble lors du dépôt du nouveau rôle d'évaluation triennal ou lors de toute modification du rôle autre que celle résultant des travaux visés n'a aucun effet sur le crédit de taxes visé au présent règlement. Ce crédit de taxes est cependant réduit en proportion de la baisse que subit la valeur du bâtiment qui est partie de l'immeuble visé, à l'occasion du dépôt d'un autre rôle d'évaluation ou de toute autre modification au rôle le cas échéant.
- 5.4 En cas de transaction, l'aide financière se transfère automatiquement à l'acquéreur de l'unité d'évaluation déclarée admissible, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

6. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un bâtiment existant dans lequel sont effectués des travaux d'agrandissement ou de rénovation, situé dans la zone apparaissant au plan joint comme annexe I au présent règlement, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est de :

Année 1	100 % des taxes foncières générales;
Année 2	100 % des taxes foncières générales;
Année 3	100 % des taxes foncières générales;
Année 4	80 % des taxes foncières générales;
Année 5	80 % des taxes foncières générales;
Année 6	80 % des taxes foncières générales;
Année 7	60 % des taxes foncières générales;
Année 8	60 % des taxes foncières générales;
Année 9	60 % des taxes foncières générales;
Année 10	40 % des taxes foncières générales.

6.2 Le crédit de taxes sera de plus calculé au prorata de l'espace locatif occupé par une entreprise dont les activités se retrouvent dans l'une ou plusieurs des rubriques indiquées à l'article 1 du présent règlement. Pour être admissible au crédit de taxes, l'espace occupé doit au minimum représenter 25% de l'espace locatif total de l'immeuble. Le modèle de calcul de prorata est plus amplement décrit à l'annexe II du présent règlement.

6.3 Pour être admissible, l'espace locatif occupé visé dans le paragraphe précédent ne doit pas être occupé par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou de l'un de leurs ministères ou organismes ou d'une société d'État ou de tout organisme, corporation municipale ou autre qui est financé en tout ou en partie avec des fonds municipaux.

7. PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES

Pour avoir droit au crédit de taxes, une demande d'aide doit être adressée au directeur général ou au conseiller au développement économique de la Ville qui étudiera la demande et vérifiera si les conditions d'admissibilité sont rencontrées.

Le demandeur doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que toutes les conditions du programme soient respectées. À partir de la fin des travaux, soit le jour où le permis est officiellement considéré comme fermé par la division concernée, le demandeur peut transmettre une demande dûment complétée et accompagnée des documents justificatifs.

La période d'admissibilité au programme débute au moment où la nouvelle valeur est portée au rôle d'évaluation de la Ville pour fins de taxation.

Le demandeur pourra bénéficier du présent programme de crédit de taxes à compter de l'année où la demande sera reçue. Cette demande devra toutefois être déposée avant le 31 décembre 2029 pour être admissible pour la durée prévue au programme.

8. CONDITIONS RELIÉES À L'OCCUPANT

Lorsque l'entreprise qui exerce une activité économique visée à l'article 1 est exploitée par un occupant, tant ce dernier que le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'un crédit de taxes consenti en vertu du présent règlement, doivent fournir la preuve que l'occupant bénéficiera réellement de la totalité

de l'aide calculée en vertu de l'article 6 du présent règlement, afin de pouvoir bénéficier d'un crédit de taxes lors d'un exercice financier.

Si l'occupant quitte l'immeuble avant la fin de la période de 10 ans prévue au présent règlement, l'immeuble ne sera plus admissible au présent programme.

Toutefois, une nouvelle demande peut être adressée pour un nouveau locataire qui exerce une activité économique visée à l'article 1 du présent règlement, pourvu qu'il remplisse les conditions énoncées au présent règlement, et ce, pour la durée restante de la période d'admissibilité originale, lors du dépôt de la demande.

9. ENTREPRISE QUI CESSE SES ACTIVITÉS DANS L'IMMEUBLE

Si une entreprise cesse, interrompt ou abandonne l'activité admissible pour laquelle elle a obtenu un crédit de taxes, elle n'est plus admissible à ce crédit de taxes, et ce, dès le moment de la cessation, de l'interruption ou de l'abandon.

L'occupant et le propriétaire de l'immeuble devront en informer la Ville par écrit, dans les 15 jours suivant la décision de cesser, interrompre ou abandonner l'activité admissible.

Le propriétaire devra rembourser à la Ville les sommes consenties à titre de crédit de taxes pendant la période où l'immeuble ou la partie de l'immeuble ne se qualifiait pas.

Toute somme ainsi due porte intérêt au taux indiqué au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification* de l'année pertinente.

10. DÉFAUTS

Les situations suivantes constituent un défaut au sens du présent règlement :

- 1° Le propriétaire de l'unité d'évaluation visée a présenté des renseignements faux ou trompeurs à la Ville;
- 2° Le propriétaire de l'unité d'évaluation déclare faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou ses biens sont mis sous séquestre;
- 3° Le demandeur transfère ses activités hors du territoire municipal.

En cas de défaut, le propriétaire perd tout droit au crédit de taxes prévus par le présent règlement pour le futur, y compris les crédits déjà autorisés, mais non effectivement crédités. De plus, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide accordée sous forme de crédit de taxes.

11. PERSONNE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION

Le conseiller au Développement économique de la Ville est chargé de l'administration et de l'application du présent programme d'aide.

Tout avis ou communication exigé doit lui être transmis, par écrit, directement.

12. DURÉE

Le présent programme se termine le 31 décembre 2029.

13. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement 2564-2015 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour le secteur des Technologies de l'Information et des Communications (TIC) de la Ville de Magog* et ses amendements.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Nathalie Pelletier, mairesse



Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : Mardi 3 septembre 2024
Adoption : Lundi 16 septembre 2024
Entrée en vigueur : Mercredi 18 septembre 2024

ANNEXE « I »



[Handwritten signature]

RÈGLEMENT 3464-2024

ANNEXE « II »

Exemple de calcul pour les fins d'application du règlement de crédit de taxes pour le secteur des Technologies de l'Information et des Communications (TIC) de la Ville de Magog

Le crédit de taxes sera de plus calculé au *pro rata* de l'espace locatif occupé par une entreprise dont les activités se retrouvent dans l'une ou plusieurs des rubriques indiquées au paragraphe 1 du présent règlement; pour être admissible au crédit de taxes, l'espace occupé doit au minimum représenter 25% de l'espace locatif total de l'immeuble.

Par exemple, si un propriétaire rénove un immeuble existant ou construit un nouvel immeuble dont la surface locative totale est de 900 mètres carrés, dans la zone concernée par le présent règlement, pas moins de 225 mètres carrés (25%) devront être loués et occupés par une ou plusieurs entreprises dont les activités se retrouvent dans l'une ou l'autre des rubriques indiquées au paragraphe 1 du présent règlement. Dans ce cas, le crédit de taxe se calcule comme suit : 25% de l'augmentation de la taxe foncière calculée sur la plus-value apportée à l'unité d'évaluation à la suite de la construction d'un nouvel immeuble ou la rénovation de l'immeuble existant, telle qu'établie par l'évaluateur de la Ville de Magog.

AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 3464-2024

établissant un programme d'aide sous forme de
crédit de taxes pour le secteur des Technologies de l'Information et des
Communications (TIC) de la Ville de Magog

PRENEZ AVIS que, lors d'une séance ordinaire tenue le 16 septembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le Règlement 3464-2024 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour le secteur des Technologies de l'Information et des Communications (TIC) de la Ville de Magog.

Ce règlement a pour objet :

- d'établir un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour le secteur des Technologies de l'Information et des Communications de la Ville de Magog;
- d'attirer des entreprises œuvrant dans ce domaine;
- de favoriser le regroupement d'entreprises compatibles avec ce créneau.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce projet de règlement sur le site Internet de la Ville, dans la section des avis publics à www.ville.magog.qc.ca ou pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Donné à Magog, le 18 septembre 2024.



M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière

CERTIFICAT

Je, soussignée, M^e Marie-Pierre Gauthier, greffière de la Ville de Magog, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en l'affichant à l'hôtel de ville le 18 septembre 2024 et en le publiant sur le site Internet de la Ville de Magog, le 18 septembre 2024, le tout comme le prescrit la loi et le Règlement 2664-2018 concernant les modalités de publication des avis publics.

Donné à Magog, le 18 septembre 2024.



M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière